



**Décision n° 2024-DC-0784 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2024
donnant l’accord à la mise en service de la cellule de reprise
et de conditionnement du silo HAO et des piscines du SOC dans l’installation
nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde »,
située sur le site de La Hague (département de la Manche)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-70 ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu la décision n°2012-DC-0265 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n°2014-DC-0435 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l’installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3) exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2014-026847 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 relative à l’autorisation de la société AREVA NC à procéder à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l’installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n°CODEP-DRC-2022-028877 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2022 relative à l’autorisation d’Orano Recyclage à procéder à la mise en service partielle de la cellule de reprise et de conditionnement en fût ECE des déchets du silo HAO et des piscines du SOC dans l’installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2024-007665 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 février 2024 relative à l'autorisation de modification notable des modalités d'exploitation portant sur le procédé de reprise des déchets en fond de silo HAO dans l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la demande d'autorisation transmise par courrier Orano Recyclage ELH-2022-059545 du 12 août 2022 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers Orano Recyclage ELH-2023-028117 du 23 mai 2023, ELH-2023-040337 du 21 juillet 2023, ELH-2023-043411 du 7 septembre 2023, ELH-2023-043410 du 20 septembre 2023 et ELH-2023-069302 du 22 décembre 2023 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2024-005455 du 30 janvier 2024 qualifiant selon l'article R.593-70 du code de l'environnement la demande du 12 août 2022 susvisée ;

Vu le suivi du « planning intégré », transmis par courrier Orano Recyclage ELH-2024-018225 du 22 mars 2024, en application du dernier alinéa de la prescription [ARE-LH-RCD-11-1] – article 11-1 de la décision du 9 décembre 2014 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en service de la cellule de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et des piscines du SOC dans l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde » est soumise à l'accord préalable de l'ASN par la prescription [ARE-LH-HAO-05] de la décision n° 2014-DC-0435 du 10 juin 2014 susvisée, au titre de l'article R. 593-70 du code de l'environnement comme indiqué dans le courrier ASN du 30 janvier 2024 susvisé.
2. Les dispositions présentées par Orano Recyclage dans sa demande d'autorisation du 12 août 2022 susvisée complétée, destinées à assurer la maîtrise des risques et des impacts associés aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et des déchets du SOC, sont satisfaisantes.
3. En application du dernier alinéa de la prescription [ARE-LH-RCD-11-1] objet de l'article 11-1 de la décision n°2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 susvisée, Orano Recyclage a transmis par courrier du 22 mars 2024 susvisé le suivi du « planning intégré » du projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et des piscines S1, S2 et S3 du SOC, qui précise le planning afin de maîtriser les échéances de reprise de ces déchets,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder à la mise en service de la cellule de reprise HAO de l'installation nucléaire de base n° 80 dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2022 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 septembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

* *Commissaires présents en séance.*